

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Carbon-Blanc,

Vu le Code Civil, article 78 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles : L.2223-1 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants, relatif aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R 610-5

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-4 et suivants,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures notamment,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu les délibérations et tarifs votés par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2009 portant sur le règlement du cimetière communal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2015-61 du 15 septembre 2015, n°2018-50 du 12 juillet 2018, n°2018-83 du 20 décembre 2018 modifiant le règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

TABLE DES MATIERES

I. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION	3
II. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	4
III. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES.....	5
IV. REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCEDES .	6
V. COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR	7
VI. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	8
VII. EXHUMATION	12
VIII. DEPOSITOIRE.....	12
IX. ACCES ET POLICE DU CIMETIERE	13

ARRETE

Le règlement Intérieur du cimetière de Carbon-Blanc est établi comme suit :

I. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

DROIT A INHUMATION

Article 1

Le cimetière de Carbon-Blanc comprend l'ensemble des terrains affectés par le conseil municipal de Carbon-Blanc à l'inhumation des corps des personnes décédées, à l'édification des monuments funéraires devant servir de sépulture, et aux dépôts des urnes et des cendres.

Peuvent être inhumés ou déposés dans un monument funéraire dans le cimetière communal les cercueils contenant les corps ou les urnes contenant les cendres :

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit leur lieu de décès,
3. les personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière de Carbon-Blanc, quel que soit le lieu de décès ou de domicile.
4. les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Carbon-Blanc.

MODALITES D'INHUMATION

Article 2 Autorisations :

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- o sans un permis d'inhumer délivré par le Maire de la Commune du lieu de décès,
- o dans les terrains concédés sans autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Carbon-Blanc sur justification du titre de concession produit par le concessionnaire et après son décès, par la production d'un acte de notoriété établi aux noms des héritiers ou ayants droits.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 646-6 du Code Pénal.

Article 3

Aucune inhumation, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et

la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 4

Le cercueil, l'urne cinéraire, ou le reliquaire sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable, portant le nom de la Commune, les nom et prénoms du défunt ainsi que la date de décès pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps). Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

Article 5

Lorsque le cercueil ou l'urne doit être placé dans un caveau ou un monument funéraire, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs des entreprises habilitées.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant le dépôt du cercueil ou de l'urne afin que si quelques travaux de maçonnerie ou de réduction de corps étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins des titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, après accord du Maire.

Dès qu'un cercueil ou une urne aura été déposé dans un caveau ou un monument funéraire, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

Article 6

Les jours et heures d'inhumation sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
- Le samedi de 9 h à 11 h 30
- Dimanche et jours fériés : pas d'inhumation

II. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 7

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Article 8

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de large sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2,00 m
- largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 9

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

III. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

DROIT A CONCESSION

Article 10

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parties du cimetière réservées à cet usage et désignées au plan parcellaire :

- les personnes domiciliées dans la commune qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants droit,
- les personnes qui souhaitent fonder une sépulture destinée à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire de la commune.

DUREE, LOCALISATION ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 11 Durée des concessions :

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont les suivantes :

- les concessions perpétuelles : uniquement pour les concessions existantes,
- les concessions temporaires pleine terre de quinze et trente ans
- les concessions temporaires pour caveaux de trente et cinquante ans

Article 12

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, exception faite pour les constructions de caveaux qui devront être terminés (y compris l'habillage) dans l'année qui suit la date d'acquisition de la concession.

Article 13 Renouvellement :

Les concessions sont indéfiniment renouvelables aux prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Si dans l'année avant l'échéance de ces concessions temporaires il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et la date de l'arrêté de concession pris par le Maire, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Article 14

Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 17, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 15 Localisation et dimension :

L'espace réservé aux terrains concédés comprend plusieurs secteurs.

Dans les secteurs affectés à la construction de caveaux à ouverture avant (caveaux hauts), l'étendue superficielle du terrain concédé sera de 6 m² soit 3 m de long sur 2 m de large.

Dans les secteurs affectés à la construction de caveaux à ouverture dessus (caveaux bas), l'étendue superficielle du terrain concédé sera de 4 m², soit 2,50 m de long sur 1,60 m de large.

Dans les secteurs affectés à l'inhumation en pleine terre, l'étendue superficielle du terrain sera de 2m².

Article 16

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,40 m.

Article 17

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 18

Les concessions ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Cependant le titulaire de la concession peut renoncer à ses droits au profit de la commune contre le remboursement du prix versé diminué de la somme attribuée au CCAS.

IV. REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCEDES :

REPRISE TERRAIN COMMUN

Article 19

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins du Maire auprès du titulaire de la sépulture ou de ses ayants droit. La décision de reprise sera publiée, conformément aux textes en vigueur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN ETAT D'ABANDON

Article 20

Le titulaire d'une concession temporaire ou ses ayants droit disposeront, pour la renouveler, d'un délai de trois mois après les deux années suivant l'échéance de la concession.

Après ce délai, notification sera faite par le Maire, auprès du titulaire de la sépulture ou de ses ayants droit, de la décision de reprise par la commune. La décision de reprise sera publiée conformément aux textes en vigueur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 21

Le titulaire ou ses ayants droit devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'ils auraient placés sur la sépulture.

Article 22

A l'expiration de ce délai de trois mois, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les sus nommés et à leur frais. Les monuments seront transférés dans un dépôt municipal, la commune prendra immédiatement possession du terrain.

Article 23

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Dans tous les cas, les restes mortuaires qui seraient trouvés seront déposés dans un reliquaire, puis dans l'ossuaire communal ou incinérés. Les cendres seront ensuite soit placées à l'ossuaire, soit dispersées au jardin du souvenir. Mention en sera portée sur le registre des inhumations

Les débris de cercueils seront brûlés.

REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

Article 24

Les concessions perpétuelles non entretenues, et par conséquent en état d'abandon feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise les restes mortels trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire communal ou incinérés. Les cendres seront ensuite, soit placées à l'ossuaire, soit dispersées au Jardin du Souvenir, mention en sera portée sur le registre des inhumations.

Les débris de cercueils seront brûlés.

V. COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 25 Généralités :

Les cendres pourront être placées dans des urnes déposées soit dans un caveau, soit dans un columbarium, ou dispersées sur le jardin du souvenir.

Article 26 Colombarium :

Un columbarium comprenant des cases pour 2 urnes est mis à disposition par la commune pour une durée de 30 ou 50 ans, indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur.

Chaque case devra comporter sur une plaque de dimension 19X10 cm maximum à la charge des familles, les noms et prénoms des défunts, dates de naissance et de décès à l'exclusion de toute autre inscription.

Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales toute inscription sera soumise à l'approbation du Maire.

Le columbarium est destiné au dépôt d'urnes contenant exclusivement les cendres des défunts.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement des portes, et l'identification des défunts seront réalisées par l'opérateur funéraire mandatée par la famille, en leur présence ou de son mandant.

Seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé durant 15 jours maximum.

Article 27 Jardin du souvenir :

Les cendres devront être dispersées dans le puits de dispersion du jardin du souvenir. Une plaque d'identité des défunts à la charge des familles devra figurer sur une colonne prévue à cet effet.

L'opération est obligatoirement réalisée en présence d'un agent du service municipal.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

Seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé durant 15 jours maximum.

VI. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

GENERALITES

Article 28 :

Tous travaux, construction et inscriptions devront être autorisés par le Maire.

Article 29

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris avant que le concessionnaire n'y soit autorisé par le Maire, suite à une demande établie sur papier libre, faite par lui ou par un entrepreneur disposant d'un mandat de sa part.

Cette demande devra comporter les références de la concession concernée, un descriptif détaillé des travaux envisagés ainsi que les différents plans et documents s'y rapportant.

A la fin des travaux, une déclaration d'achèvement sera déposée en mairie auprès du service du cimetière.

Article 30

Tous travaux de construction entrepris dans le cimetière de la commune seront placés sous la surveillance des services municipaux.

En conséquence tous les entrepreneurs de construction ou de réparation seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par lesdits services tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol et des monuments funéraires.

Un registre est ouvert au service du cimetière, pour recevoir les noms, prénoms et adresses des entrepreneurs ainsi que la date où ils commencent le travail, la durée prévue des travaux et les références de la concession concernée.

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs conformément aux règles du droit commun.

Article 31

Dans tous les cas, les concessionnaires devront se conformer au projet déposé. Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes figurant dans le présent règlement, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant ou de son mandataire.

CONCESSIONS PLEINE TERRE :

Article 32

Un creusement supplémentaire, à 2 m de profondeur peut être consenti, sur autorisation du Maire, pour les concessions à pleine terre. Ces creusements sont effectués par les fossoyeurs des entreprises habilitées.

CAVEAUX :

Article 33

Les caveaux devront obligatoirement être posés sur un radier et être équipés d'un épurateur de gaz conforme aux normes en vigueur.

Article 34

Les caveaux à ouverture avant seront, préfabriqués monoblocs et certifiés NF ou par toute norme qui lui serait substituée.

Leurs dimensions extérieures seront :

- Longueur maximale : 2 m 90 – Longueur minimale 2 m 00
- Largeur maximale : 2 m 00
- Dessus de la voûte : entre 1 et 2 m au dessus du sol
- Plaque d'ouverture située à 5 cm au dessus du sol
- Dimensions minimales de la plaque d'ouverture l : 80 cm, h : 70 cm

Article 35

Les caveaux à ouverture sur le dessus seront obligatoirement préfabriqués, monoblocs et certifiés NF ou par toute norme qui lui serait substituée.

Leurs dimensions extérieures seront :

- Longueur maximale : 2 m 50 – Longueur minimale 2 m
- Largeur maximale : 1 m 60
- Hauteur de la contre marche : 10 cm
- Hauteur totale maximale : 40 cm
- Hauteur totale minimale : 20 cm

L'intérieur des caveaux sera aménagé afin que les cercueils ne reposent pas les uns sur les autres.

Article 36

Avant le dépôt d'un cercueil, un bac de rétention de liquide et un système d'épuration conformes aux normes en vigueur devront être installés dans le caveau.

OBLIGATION DES ENTREPRISES

Article 37

Sauf pour les situations particulières qui donneront lieu à une demande expresse qu'il appartiendra au Maire d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de faire travailler leurs ouvriers en dehors des heures d'ouverture du Centre Technique Municipal, et notamment les dimanches et jours fériés, ainsi que du **27 octobre au 5 novembre inclus**.

Article 38

Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger. Les étalements devront être suffisamment résistants pour maintenir la poussée des terres.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni causer de dommage aux sépultures voisines.

Dans le cas où des éboulements de fosses viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 39

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les concessionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux.

Article 40

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être stockées par les soins du concessionnaire à l'endroit indiqué par l'agent municipal.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, tous les abords seront remis en l'état.

Article 41

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42 Contrôle des travaux :

A l'ouverture de tout chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par un agent municipal et l'entrepreneur ou son représentant, mandaté pour effectuer les travaux.

Les travaux terminés, l'entrepreneur ou son représentant mandaté devra informer le service municipal qui établira un état des lieux.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CONCESSIONNAIRES

Article 43 –

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser et si dans sa chute il endommage une ou plusieurs sépultures voisines un rapport sera rédigé par la mairie pour constater le fait. Une copie sera transmise aux intéressés afin de leur permettre d'engager les démarches de remise en état.

Les titulaires de concessions ne pourront en aucun cas se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services techniques sur les travaux particuliers pour appeler la ville de Carbon-Blanc en responsabilité au sujet des accidents dont il est question notamment au paragraphe précédent, ce contrôle ne visant d'autre but que le respect des prescriptions du présent règlement.

La commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

Article 44

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Le service du cimetière se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées déposées sur les concessions lorsque leur état nuira à l'esthétique générale.

Article 45 En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 46

Aucune inscription ou épitaphe autre que les nom, prénoms, titres et qualités, dates lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

VII. EXHUMATION

Article 47

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (caveau provisoire, caveau, fosse ou colombarium).

A l'exception de celles ordonnées par les Autorités Judiciaires, les exhumations ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire.

Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande mentionnant les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, et son lieu de ré inhumation, signée par le plus proche parent du défunt ainsi que par les concessionnaires ou leurs ayants droit qui doivent justifier de leur état civil et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande par la preuve d'un acte de notoriété.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Article 48

Elles ne pourront avoir lieu qu'aux jour et heure fixés par le Maire.

Elles seront effectuées par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille et faites en présence d'un parent ou tout autre mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures.

VIII. DEPOSITOIRE

Article 49

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°76-435 du 18 mai 1976, sauf si le corps doit y rester moins de 6 jours.

Article 50

Les demandes de dépôt de corps admis au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 51

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire municipal.

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'une indemnité mensuelle d'occupation fixée par délibération du Conseil Municipal.

La durée maximale de dépôt d'un corps dans le dépositaire est fixée à 12 mois. Passé ce délai, le corps pourra être transféré à l'ossuaire aux frais de la famille.

Article 52

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation au terrain commun ou à l'ossuaire général, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés après l'avis en recommandé qui sera adressé par le Maire.

IX. ACCES ET POLICE DU CIMETIERE

Article 53 Généralités :

Le cimetière est divisé en secteurs. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé.

Chaque secteur est divisé par des allées numérotées et chaque allée est bordée de parcelles numérotées (concessions) dont l'attribution sera délivrée en continu.

Le cimetière sera ouvert tous les jours de :

- 8 h 30 à 18 h du 1er octobre au 31 mars
- 8 h 30 à 19 h du 1er avril au 30 septembre

Article 54 Accès des personnes :

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les agents du service sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

L'accès dans le cimetière sera interdit aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

L'accès du cimetière sera également interdit à toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux, quels qu'ils soient.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des objets qui ne seraient pas destinés à l'entretien ou à l'ornementation des sépultures.

Article 55 Accès des véhicules :

D'une manière générale, l'accès de tout véhicule est interdit dans le cimetière.

Cependant le Maire pourra autoriser des personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants à pénétrer dans le cimetière en utilisant des véhicules adaptés.

Les camions automobiles servant au transport de matériaux ne devront pénétrer dans le cimetière qu'après que l'entreprise ait été autorisée à intervenir dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement. Les ouvriers devront pouvoir justifier de cette autorisation à la moindre réquisition d'un agent municipal.

Le poids en charge des véhicules ne devra pas dépasser 5 tonnes par essieu.
Le stationnement de ces véhicules ne devra durer que le temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement ou d'enlèvement de matériaux.

Ces véhicules sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux véhicules de la ville qui bénéficient d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation seront maintenues constamment libres. En aucun cas la vitesse de circulation ne pourra excéder 5 km/h.

POLICE DU CIMETIERE

Article 56

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, treilles ou autres entourages de sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des arbres, arbustes ou plantes quelconques.

Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire, ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées et les sentiers pratiqués, ni marcher sur des sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

Article 57

Les personnes se trouvant dans le cimetière devront respecter le silence. Il est interdit de chanter ou de crier à moins qu'il ne s'agisse de chants, ou de musiques à caractère religieux ou laïques chantés ou joués lors de cérémonies funéraires.

Article 58

Il est également interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Article 59

Il ne pourra être tenu de réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.

Article 60

Il est formellement interdit de jeter des ordures ailleurs que dans les bacs réservés à cet effet. Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes.

Article 61

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite. Il est également interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 62

Toute personne surprise à emporter des objets, quels qu'ils soient provenant d'une sépulture ou du matériel des chantiers devra pouvoir en justifier la propriété sur simple réquisition d'un agent municipal. A défaut, elle pourra faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Article 63

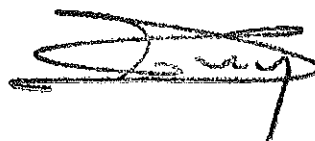
Le non respect du présent règlement sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 64

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de CARBON-BLANC est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARBON-BLANC, Le 20 décembre 2018

Le Maire,



Alain TURBY